ÉMERAINVILLE

DECISION N° 2023-12-01

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit

LE MAIRE,

DECIDE

Article 1 : d'effectuer les virements tels que présentés ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »

SECTION D'INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAPITRE 022 : DEPENSES IMPREVUES 022 - Dépenses imprévues	20 000,00 €	
CHAPITRE 66 : CHARGES FINANCIERES 66111 – Intérêts réglés à l'échéance 66112 – Intérêts – Rattachement des ICNE		13 000,00 € 7 000,00 €

Article 2 : de rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »,

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au :

- Sous-préfet de Torcy,
- Trésorier Principal de Marne la Vallée,

Fait à Emerainville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-077-217701697-20231220-DECISIO2023